Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi
Boucle Nord de Seine

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire
du 26 juin 2025

7. Informations obligatoires

7.23 - Barème de l'arbre

ELABORATION

Approbation du PLUi

Argenteuil | Asnières-sur-Seine | Bois-Colombes
Clichy-la-Garenne | Colombes | Gennevilliers | Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Barème de l'arbre
Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025_S04-000-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20180828-DPPE050-18-AR

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/08/2018
Publication : 29/08/2018
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Pôle Attractivité Culture et Territoire
Direction des Parcs, des Paysages et de l'Environnement

57 rue des Longues Raies - 92731 Nanterre cedex
Tel : 01 76 68 83 94
Arrêté n°2018-DPPE

DROITS A INDEMNISATION EN COMPENSATION DE L'ABATTAGE ET DE L'ENDOMMAGEMENT D'ARBRES D'ALIGNEMENT DEPARTEMENTAUX

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-2-5°, L.3221-3 alinéa 4 et L.3221-4,

Vu l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 172 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental des Hauts-de-Seine suivant le rapport 15-1 relatif aux délégations de pouvoir données au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du 19 novembre 2004 du Conseil général des Hauts-de-Seine suivant le rapport n°94-163 adoptant le Guide de gestion contractuelle de l'Arbre des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1er : Chaque arbre d'alignement abattu ou endommagé donne lieu à indemnisation au profit du Département.

Le montant de cette indemnisation est décomposé comme suit :

1°) une part correspondant à la valeur d'aménité de l'arbre, calculée selon le barème de valeur des arbres visé au 1°) de l'article 2, représentant le préjudice pour la perte de l'arbre existant ou l'endommagement des parties aériennes ou souterraines de l'arbre existant.

2°) une part correspondant au coût forfaitaire de fourniture et de replantation d'un nouvel arbre visé au 2°) de l'article 2.

Article 2 :

1°) La valeur des arbres est établie conformément au barème d'estimation de la valeur des arbres du Département des Hauts-de-Seine ci-joint en annexe.

La valeur des arbres est calculée en multipliant entre eux les 4 indices ci-après respectivement indexés selon quatre échelles de notation, suivant le détail et les calculs établis par arbre en annexe ci-jointe :

a) Prix unitaire selon l'espèce et la variété ;
b) Indice selon la situation et la valeur esthétique ;
c) Indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre ;
d) Indice selon la circonférence du ou des troncs.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

2°) Le coût forfaitaire d'une replantation d'arbres de mêmes essences comprend :

Le prix global de fourniture et plantation de jeunes arbres, comprenant toutes sujétions (terrassement, apport de terre végétale, fourniture et plantation de l'arbre, remise en état du trottoir, protection de l'arbre, tuteurage, arrosage). Ce prix est fixé forfaitairement à 3 000 € pour chaque jeune arbre.

Cette part forfaitaire de l'indemnité visée au paragraphe précédent est due en cas d'abattage ou de dommages entraînant la perte de l'arbre existant.

Article 3 : Le titulaire d'une autorisation d'abattage d'arbres est redevable de l'indemnité au Département, selon les montants visés à l'article 2.

Cette indemnité est due à compter de la date de notification de l'autorisation.

Article 4 : L'abattage ou l'endommagement d'arbres sans autorisation, par le fait de travaux réalisés à proximité ou par quelque autre manière que ce soit, donne lieu également au paiement de l'indemnité au Département, selon les montants visés à l'article 2.

Cette indemnité est due à compter de la date à laquelle l'arbre aura été abattu ou endommagé, circonstances constatées par les agents du Département.

Celui qui a, sans autorisation, abattu ou causé des dommages entraînant la perte de l'arbre existant supportera le surcoût éventuel lié aux travaux de replantation à effectuer, si leur montant total excède la valeur forfaitaire de 3 000 € pour chaque arbre, telle que visée au 2°) de l'article 2.

Sans préjudice de l'indemnité visée à l'article 2, les infractions que peuvent constituer un abattage ou des dommages causés aux arbres sans autorisation seront constatées par les agents du Département, et peuvent donner lieu, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 9370, nature 7788 du budget de fonctionnement du Département (code opération Grand Angle 1998P067O002).

Article 6 : La Directrice générale des services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux du département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 13 AOUT 2018

Le Président du Conseil
départemental des Hauts-de-Seine,

Annexe :

- barème d'estimation de la valeur des arbres dans le département des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

BAREME DE VALEUR DES ARBRES ET LES MESURES DE COMPENSATION

Le Département est propriétaire et assure la gestion de 30 000 arbres d'alignement situés sur les voies départementales. Cet ensemble a une très forte valeur patrimoniale tant au regard de son intérêt paysager que pour son impact environnemental positif en matière de réduction des ilots de chaleur ou d'absorption de la pollution.

Ces arbres sont soumis à de très fortes contraintes en milieu urbain, pouvant aller de la dégradation des systèmes racinaires lors de travaux de terrassement en tranchées jusqu'à la suppression des arbres lors de programmes d'aménagement ou de construction.

Le Conseil départemental s'est doté d'un barème, afin d'obtenir les acteurs de l'aménagement une indemnisation financière proportionnelle à la valeur de l'arbre. L'approbation par l'Assemblée départementale lui donne une légitimité juridique. Il est opposable aux tiers sur tous les chantiers entrepris sur le territoire départemental. Il peut être utilisé pour des expertises lors de destructions d'arbres provoquées par des travaux, des accidents, des expropriations. Il permet aussi d'évaluer les dommages n'entraînant pas la perte totale d'un arbre.

Estimation de la valeur des arbres
Le barème permet de calculer la valeur des arbres en prenant en compte 4 critères déterminés par des indices :
1. indice selon l'espèce et la variété,
2. indice selon la situation et la valeur esthétique,
3. indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
4. indice selon la circonférence du ou des troncs.

Le coût d'indemnisation en cas de perte de l'arbre ou de dégâts causés à l'arbre sera calculé par rapport à cette valeur.
La valeur se calcule en faisant le produit de cas 4 indices.

1. <u>Indice selon l'espèce et la variété :</u>
L'indice correspond au prix de vente à l'unité TTC des catalogues des pépiniéristes professionnels pour un arbre de circonférence 14/16 cm (feuillu) ou de hauteur 150/175 cm (conifère). Ce prix de vente sera celui constaté dans les catalogues des pépiniéristes titulaires des marchés du département des Hauts-de-Seine pour l'année en cours.

2. <u>Indice selon la situation et la valeur esthétique :</u>

Esthétique	Arbre isolé	Groupe de 2 à 5	Alignements et groupes de plus de 5 sujets
Sujet exceptionnellement beau, au port naturel ou sujet très rare	6	5	5
Beau sujet ayant subi des élagages	5	4	4
Sujet de qualité esthétique moyenne	3	2	2

3. <u>Indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre :</u>

Etat sanitaire	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux
Bon	4	2	1
Moyen	2	2	1

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

4. Indice selon la circonférence :

Pour tenir compte du poids des années et des efforts consentis par l'arbre pour arriver à l'âge adulte, les indices augmentent sensiblement pour les sujets ayant atteint une circonférence de plus de 200 cm soit un diamètre de 60/65 cm.

Circ. du tronc (sujet mono tronc ou circ. cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie)	Indice	Circ. du tronc (sujet mono tronc ou circ. cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie)	Indice	Circ. du tronc (sujet mono tronc ou circ. cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie)	Indice
10 à 20	0,8	131 à 140	14	251 à 260	50
21 à 30	1	141 à 150	15	261 à 270	55
31 à 40	1,4	151 à 160	16	271 à 280	60
41 à 50	2	161 à 170	17	281 à 290	65
51 à 60	2,8	171 à 180	18	291 à 300	70
61 à 70	3,8	181 à 190	19	301 à 310	75
71 à 80	5	191 à 200	20	311 à 320	80
81 à 90	6,4	201 à 210	25	321 à 330	85
91 à 100	8	211 à 220	30	331 à 340	90
101 à 110	9,5	221 à 230	35	341 à 350	95
111 à 120	11	231 à 240	40	351 à 360	100
121 à 130	12,5	241 à 250	45	361 à 370	105

Exemple de calcul N° 1

Cas d'un marronnier de 54 cm de circonférence

- Essence : marronnier
  Prix unitaire en 14/16 : 75,70 euros arrondi à 76 euros
- Arbre isolé exceptionnellement beau indice 6
- Etat sanitaire bon, sujet vigoureux indice 4
- Circonférence 51 à 60 cm indice 2,8

Valeur de l'arbre : 6 x 4 x 76 x 2,8 = 5 107 euros

Exemple de calcul N° 2

Cas d'un sophora de 308 cm de circonférence

- Essence : sophora
  Prix unitaire en 14/16 : 66,30 euros arrondis à 70 euros
- Arbre isolé, beau indice 5
- Etat sanitaire bon, sujet vigoureux indice 4
- Circonférence 301 à 310 cm indice 75

Valeur de l'arbre : 5 x 4 x 70 x 75 = 105 000 euros

Observations

Le résultat obtenu par le système de calcul correspond la seule valeur d'aménité intrinsèque de l'arbre.
Les frais de remplacement du sujet détruit (terrassement, fourniture, plantation, transport, réfection des sols) par un jeune arbre viennent s'ajouter à l'indemnité correspondant à la valeur d'aménité de l'arbre.

Estimation des dégâts causés aux arbres

Ils sont estimés par rapport à la valeur des arbres, calculée comme indiqué précédemment

1. Troncs blessés, écorce arrachée ou décollée :

On mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur qui a peu d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est calculée de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Lésion en % DE LA CIRCONFERENCE	**Indemnité en % de la valeur de l'arbre**
Jusqu'à 20 %	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus	100 %

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits sur une largeur supérieure à 50 % de la circonférence du tronc, l'arbre est considéré comme perdu.

Les blessures en largeur ne se referment que très lentement voire jamais. Elles sont souvent le siège de foyers d'infection et diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Exemple de calcul

Cas du sophora précité, blessé sur 30 cm de sa circonférence

- Essence : sophora
  Prix unitaire en 14/16 : 70 euros
- Arbre isolé, beau indice 5
- Etat sanitaire bon, sujet vigoureux indice 4
- Circonférence 301 à 310 cm indice 75

Valeur de l'arbre : 5 x 4 x 70 x 75 = 105 000 euros

Ecorce arrachée sur 30 cm :
Indemnité : 35 % de 105 000 euros = 36 750 euros

2. Arbres dont les branches sont arrachées, brûlées ou cassées :

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la ramure d'un arbre, on tient compte de son volume avant la mutilation. L'indemnité est calculée selon un barème proportionnel conforme au tableau ci-dessous.
Si l'on peut encore procéder à une taille générale de la ramure pour l'équilibrer, le pourcentage de dommage est fonction de cette réduction.

Mutilation de la ramure en % du volume initial	**Indemnité en % de la valeur de l'arbre**
Jusqu'à 20 %	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus	100 %

Observations

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée, si une ou plusieurs charpentières ont été mutilées au point de détruire la symétrie de l'arbre, si la flèche d'un conifère est détruite, le sujet est considéré comme perdu.
Il en sera de même des espèces qui ne repoussent pas sur le vieux bois tels le chêne et le noyer, chaque fois que la mutilation de charpentières aura conduit à déséquilibrer la ramure.

3. Arbres ébranlés :

Les arbres ébranlés à la suite d'un choc ont en général subi des dégâts au système radiculaire, ce qui peut entraîner leur perte. Les dégâts sont évalués sur deux saisons de végétation. **En cas de dépérissement avéré, l'arbre est considéré comme perdu.**

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Barème de l'arbre
Ville de Gennevilliers

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers

Transition écologique

79

Séance publique du mercredi 18 décembre 2024

Convoqué le mercredi 18 décembre 2024, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :
Patrice LECLERC, Anne-Laure PEREZ, Mohamed GRICHI, Yasmina ATTAF, Délia TOUMI, Grégory BOULORD, Isabelle MASSARD, Belkacem OUCHEN, Céline LANOISELEE, M'Hamed BINAKDANE, Zineb ZOUAOUI, Laurent NOEL, Carole LAFON, Christophe BERNIER, Nadia MOUADDINE (départ à 21h57), Ibrahima NDIAYE, Sofia MANSERI, Zine BOURKICHE (arrivé 20h29), Véronique DESMETTRE, Khalid DAMOUN, Fabienne MOREAU, Mariama GASSAMA, Jacques BRIFFAULT, Aymeric LABADIE, Sylvie MOREL, Laetitia GHIRARDI, Sinan KARAKUS (arrivé à 20h15)
Etaient représentés :
Philippe CLOCHETTE (représenté par Isabelle MASSARD), Alexandra D'ALCANTARA (représentée par Mariama GASSAMA), Roger DUGUE (représenté par Carole LAFON) Maria Blanca FERNANDEZ (représentée par Céline LANOISELEE), Sonia BLANC (représentée par Sylvie MOREL), Christian DESCHENES (représenté par Mohamed GRICHI), Richard MERRA (représenté par Délia TOUMI), Aurélie REMACLE (représentée par Anne-Laure PERREZ), Eloi SIMON (représenté par Khalid DAMOUN), Mohammed DDANI (représenté par Zine BOUKRICHE), Elsa FAUCILLON (représentée par Ibrahima NDIAYE), Karine CHALAH (représentée par Laetitia GHIRARDI)
Absents excusés :
Ahcen MEHARGA, Christelle NEDELEC, Ibrahima DIALLO, Phillippe HALLAIS

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 39

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Adoption du barème de l'arbre

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi Labbé n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;

Considérant que la ville de Gennevilliers lutte contre les îlots de chaleur par la préservation et le déploiement du patrimoine arboré et végétal ;

Considérant le partenariat de la Ville avec la L.P.O. (Ligue pour la Protection des Oiseaux) ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la protection du patrimoine arboré

DELIBERE

Article 1 : Approuver le barème d'évaluation des arbres disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr, qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation ;

Chaîne d'intégrité du document : 06 74 51 43 85 58 C8 A6 13 D1 51 9B 66 5A D3 0D
AR préfecture : 092-219200367-20241218-lmc100000014779-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 24/12/2024
Par : Patrice LECLERC
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/501696

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009n-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 2 : Approuver la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les montants relatifs aux frais inhérents calculés sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation et par le tarif horaire adopté chaque année par la collectivité ;

Article 3 : Décide de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet

Article 4 : imputer les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget principal de la Ville.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982
Acte reçu par le représentant de l'état

le

Affiché le

Exécutoire le

Le Maire
Patrice LECLERC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE Gennevilliers
HAUTS-DE-SEINE

Signé électroniquement le
Le 23 décembre 2024

Chaîne d'intégrité du document : 06 74 51 43 85 58 C8 A6 13 D1 51 9B 66 5A D3 0D
AR préfecture : 092-219200367-20241218-lmc100000014779-DE
Reçu en préfecture le : 23/12/2024
Publié le : 24/12/2024
Par : Patrice LECLERC
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/501696